CHÂTEAUROUX
Métropole

REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Châteauroux Métropole

DGA Environnement et Espace Public

Direction Espaces verts, Propreté, Déchets

Service Propreté, Déchets

Hôtel de Ville

CS 80509

36012 Châteauroux Cedex

Tel : 02 54 08 33 00

www.chateauroux-metropole.fr

SOMMAIRE

Article 1 Dispositions générales 5

Article 1.1 Champs d'application du règlement 5

Article 1.1.1 Compétence de la collectivité 5

Article 1.1.2 Objet du règlement 5

Article 1.2 Les bénéficiaires du service 6

Article 1.3 Coordonnées de la collectivité 6

Article 1.4 Priorité à la prévention des déchets 6

Article 2 Définitions générales des déchets pris en charge 7

Article 2.1 Les déchets pris en charge par le service public 7

Article 2.1.1 Les déchets courants 7

Article 2.1.1.1 Les déchets alimentaires 7

Article 2.1.1.2 Les déchets d'emballages et papiers 8

Article 2.1.1.3 Le verre alimentaire 9

Article 2.1.1.4 Les déchets résiduels 9

Article 2.1.2 Les déchets occasionnels 10

Article 2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la collectivité 13

Article 2.2 Les déchets non pris en charge par la collectivité 13

Article 2.2.1 Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés 13

Article 2.2.2 Les déchets ménagers collectés en dehors du service public de Châteauroux Métropole 13

Article 2.2.2.1 Le verre alimentaire 13

Article 2.2.2.2 Les médicaments hors d'usage 13

Article 2.2.3 Les autres déchets non collectés par la collectivité 14

Article 3 Organisation de la collecte 14

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte 14

Article 3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte 14

Article 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 15

Article 3.1.2.1 Recommandations riverains : circulation, stationnement et entretien des voies 15

Article 3.1.2.2 Caractéristiques des voies 15

Article 3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées 16

Article 3.1.2.4 Travaux sur la voirie 16

Article 3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme 16

Article 3.2 La collecte en porte-à-porte 16

Article 3.2.1 Champ et déchets concernés..... 17

Article 3.2.2 Modalités, fréquences et jours de collecte..... 17

Article 3.2.3 Cas des jours fériés 17

Article 3.3 La collecte en points d'apport volontaire 17

Article 3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire 18

Article 3.3.2 Propreté des points d'apport volontaire 18

Article 3.3.3 Modalités de collecte relatives aux déchets résiduels et aux emballages et papiers..... 19

Article 3.4 Collectes spécifiques..... 19

Article 3.4.1 Modalités relatives à la collecte des textiles 19

Article 3.4.2 Collecte des encombrants des ménages en habitat individuel ou en petits collectifs 19

Article 3.4.3 Collecte des encombrants des ménages en habitat collectif 20

Article 3.4.4 Collecte des déchets verts des ménages sur la commune du Poinçonnet 20

Article 3.4.5 Collecte des emballages et papiers des commerçants 21

Article 3.4.6 Collecte des cartons et des papiers des professionnels et administrations 21

Article 3.4.7 Collecte des huiles alimentaires des restaurateurs 21

Article 3.4.8 Collecte des aires des citoyens français itinérants 21

Article 3.4.9 Déchets des collectivités..... 22

Article 3.4.10 Déchets des manifestations..... 22

Article 4 Règles d'attribution et d'utilisation de contenants pour la collecte en porte-à-porte 23

Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 23

Article 4.2 Règles d'attribution 24

Article 4.2.1 Pour les ménages en habitat individuel..... 24

Article 4.2.1.1 Dotation en bacs roulants pour la collecte des emballages et papiers..... 24

Article 4.2.1.2 Dotation annuelle en sacs gris pour la collecte des déchets résiduels..... 24

Article 4.2.1.3 Cas des habitations individuelles situées sur des zones urbaines denses avec impossibilité de rentrer les bacs roulants 25

Article 4.2.2 Pour les ménages en habitat collectif et/ou sur des zones de collectes en points d'apport volontaire 25

Article 4.2.3 Pour les professionnels..... 26

Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte 26

Article 4.3.1 Conditions générales 26

Article 4.3.2 Règles spécifiques 27
Article 4.3.2.1 Emballages et papiers 27
Article 4.3.2.2 Déchets résiduels 27
Article 4.3.2.3 Verre alimentaire 28
Article 4.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 28
Article 4.5 Entretien et maintenance des bacs 28
Article 4.6 Modalités de changement des bacs 29
Article 4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers 29
Article 4.6.2 Changement de situation 29
Article 5 Déchèteries 30
Article 5.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire 30
Article 5.2 Conditions d'accès en déchèteries 31
Article 6 Dispositions financières 31
Article 6.1 La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 31
Article 6.2 La Redevance Spéciale (RS) 31
Article 7 Protection des données personnelles des usagers 32
Article 7.1 Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel 32
Article 7.2 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets 33
Article 8 Sanctions 33
Article 8.1 Non-respect des modalités de collecte 33
Article 8.2 Dépôts sauvages 34
Article 8.3 Brûlage des déchets 34
Article 8.4 Chiffonnage 34
Article 9 Conditions d'exécution 35
Article 9.1 Application 35
Article 9.2 Modifications 35
Article 9.3 Exécution 35
Article 10 Glossaire 36

Article 1 Dispositions générales

Article 1.1 Champs d'application du règlement

Article 1.1.1 Compétence de la collectivité

En application du Code général des collectivités territoriales et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 12 octobre 2001 et à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016, le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des 14 communes membres, la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est la suivante :

- Ardentes
- Arthon
- Châteauroux
- Coings
- Déols
- Diors
- Étrechet
- Jeu-les-Bois
- Luant
- Mâron
- Montierchaume
- Le Poinçonnet
- Saint-Maur
- Sassierges-Saint-Germain

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- prévention des déchets ;
- mise à disposition de récipients de collecte, soit en porte-à-porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- collecte des déchets dans les conditions définies ci-après ;
- gestion de 5 déchèteries ;
- transport des déchets vers les unités de transfert, de valorisation ou de traitement ;
- gestion d'une plateforme de compostage.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SYTOM de la région de Châteauroux à qui le groupement de collectivités a délégué la compétence traitement.

Article 1.1.2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (ci-après dénommée « Châteauroux Métropole »).

Ce règlement s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de Châteauroux Métropole en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- personne travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies à l'Article 2.1.3,
- personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité (touristes, citoyens français itinérants nomades ou semi-sédentaires, etc.).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est considéré comme détenteur de déchets, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.3 Coordonnées de la collectivité

Le service Propreté-Déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, Internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site Internet : www.chateauroux-metropole.fr
- via l'application mobile de Châteauroux Métropole
- par mail à l'adresse : dechets@chateauroux-metropole.fr
- par téléphone (appel gratuit) au : 0 800 02 54 17, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- par courrier : Hôtel de Ville, CS 80509, 36 012 Châteauroux Cedex

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 à l'adresse suivante : Centre technique municipal, 15 rue Rolland Garros, 36 000 Châteauroux.

Article 1.4 Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante donnant la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. La prévention : il s'agit de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets. La prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la réutilisation, avec ou sans préparation (nettoyage, réparation, etc.), contribue au prolongement de la durée de vie des produits et participe à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;

5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

Dans ce cadre, Châteauroux Métropole s'engage dans cette démarche avec notamment une communication et une sensibilisation avec des actions telles que la mise à disposition de composteurs individuels ou partagés, la distribution de poules, etc.

Article 2 Définitions générales des déchets pris en charge

Article 2.1 Les déchets pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages) sont les déchets dangereux ou non dangereux produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les déchets ménagers résiduels collectés en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Déchets ménagers et assimilés Déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets			
Déchets courants			**Déchets occasionnels** collectés en majorité en déchèteries
Déchets alimentaires	**Déchets collectés de façon sélective** Emballages et papiers / Verre	**Déchets résiduels** = fraction résiduelle des déchets courants	

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Les consignes sont mises à jour sur le site Internet de la collectivité.

Article 2.1.1 Les déchets courants

Article 2.1.1.1 Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas.

Dans la perspective de l'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, au plus tard le 31 décembre 2023, les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage pour favoriser un retour au sol en tant qu'amendement organique. A terme, les biodéchets ne devront plus être présentés en mélange avec les déchets ménagers résiduels.

✓	Concerne : Les épluchures de fruits et légumes, restes de repas (contenant des restes de viandes, de poissons, fruits et légumes, riz, pâtes, coquille d'œufs, etc.), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc.
✗	Ne concerne pas : Les os, viandes, poissons et coquillages, les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, etc. Ces déchets sont à orienter dans des filières spécifiques détaillées ci-après.
	Destination : Compostage individuel, collectif, lombricompostage.

Article 2.1.1.2 Les déchets d'emballages et papiers

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu ainsi que tous les papiers

✓	Concerne : • Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène, etc. • Tous les emballages en métal : aérosols et bidons boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes, etc.), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium. • Tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires. • Tous les papiers : journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier).
✗	Ne concerne pas : • Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc. • Les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies, etc.), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc. Ces déchets sont à orienter dans les contenants dédiés aux déchets résiduels.
	Destination : Sacs ou bacs jaunes, points d'apport volontaire dédiés.

Article 2.1.1.3 Le verre alimentaire

Il s'agit des contenants usagés en verre.

✓	Concerne : Les bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.
✗	Ne concerne pas : La vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, etc. Ces déchets sont à orienter dans des filières spécifiques détaillées ci-après.
	Destination : Points d'apport volontaire dédiés mis à disposition et collectés par le SYTOM 36.

Article 2.1.1.4 Les déchets résiduels

Il s'agit de la fraction résiduelle des déchets courants, après extraction des déchets alimentaires, des emballages et papiers et du verre.

✓	Concerne : Les déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes : restes de préparation des repas (os, viandes, poissons et crustacés), emballages et papiers souillés non dangereux, résidus du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.
✗	Ne concerne pas : Les déchets recyclables cités ci-avant et les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. Ces déchets sont à orienter dans des filières spécifiques détaillées ci-après.
	Destination : Sacs ou bacs gris, Points d'apport volontaire dédiés.

Article 2.1.2 Les déchets occasionnels

	✓	✗	
Bois A	Bois brut non traité : planches non traitées, palettes de bois brut, cagettes, etc.	Contreplaqué, panneaux particules ou agglomérés, panneau mélaminés, bois peints, etc.	- Déchèteries
Bois B	Bois brut non traité non dangereux : contreplaqué, panneaux particules ou agglomérés, panneaux mélaminés, bois peints, etc.	Bois traité dangereux : traverse de chemin de fer, etc.	- Déchèteries
Batteries	Accumulateur automobile.	Piles et accumulateurs portables	- Déchèteries
Cartons	Cartons bruns et/ou ondulés propres et secs, non souillés, vides et aplatis.	Cartons mouillés / souillés.	- Déchèteries
Cartouches d'imprimantes	Cartouches d'encre, d'imprimante et toner photocopieuse.		- Déchèteries
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement	Déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, seringues stylo avec aiguille, cathéter, etc.) des patients en auto-traitement placés dans des boites jaunes dédiées, fermées.	DASRI des professionnels, compresses et pansements, poches de liquides, etc.	- Officines de pharmacies - Déchèteries
Déchets Dangereux Spécifiques (DDS)	Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement : déchets et emballages issus des produits de bricolage et de décoration, des produits de jardinage, des produits d'entretien de la maison et de la piscine, etc.	Déchets professionnels, déchets explosifs, fusée de détresse, etc.	- Déchèteries
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)	Biens meubles usagés dont la fonction première principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc.).	Déchets de bois non mobilier, accessoires de décoration, équipements de loisirs, vasques et céramiques, miroirs, etc.	- Dons à des associations - Reprise « 1 pour 1 » par les distributeurs, lors d'un achat - Déchèteries - Collecte d'encombrants sur rendez-vous

	✓	✗	
Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE)	Déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques (électroménagers, les ensembles TV, vidéo, radio, Hi-fi et le matériel bureautique et informatique).	Piles et accumulateurs.	- Dons à des associations - Reprise « 1 pour 1 » par les distributeurs, lors d'un achat - Reprise gratuite « 1 pour 0 » par les distributeurs - Déchèteries
Déchets verts	Matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).	Souches, Déchets alimentaires issus des repas.	- Déchèteries - Collecte sur rendez-vous
Gravats	Déchets inertes qui proviennent de la démolition ou de la construction : tuiles, parpaing, carrelage, pots en terre cuite et céramique, déblais, terre.	Amiante, plâtre, ciment, plastiques.	- Déchèteries
Huiles alimentaires	Huiles alimentaires végétales usagées.	Huiles minérales et synthétiques, huiles mélangées à de l'eau.	- Déchèteries - Collecte en fût pour les restaurateurs
Huiles moteurs	Huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).	Huiles végétales, huiles mélangées à de l'eau.	- Déchèteries
Lampes et tubes néons	Lampes fluo-compactes, lampes à LED, tubes fluorescents, lampes sodium basse pression.		- Reprise « 1 pour 1 » par les distributeurs, lors d'un achat - Reprise gratuite « 1 pour 0 » par les distributeurs - Déchèteries
Métaux	Tous types de métaux (vélos, radiateurs en fonte, tuyaux de cuivre, etc.).		- Déchèteries

	✓	✗	
Piles et accumulateurs portables	Générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire : piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc.).	Piles et accumulateurs qui ne peuvent ne pouvant être à la main de type pile, accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.	- Reprise gratuite « 1 pour 0 » par les distributeurs - Déchèteries
Plastiques	Mobilier en plastique, jeux d'extérieur (toboggan), etc.	Polystyrène, bâches, films, mousses, etc.	- Déchèteries
Pneus	Pneus de véhicules légers.	Pneus de poids lourds.	- Déchèteries
Encombrants ou tout-venant	Autres plastiques (bâches, films, polystyrène, etc.) mousses, matériaux en mélange, cartons souillés, etc.	Déchets d'amiante, plâtre, pneus.	- Collecte sur rendez-vous, déchèteries
Textiles	Produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison.	Textiles sanitaires.	- Bornes de collecte dédiées

Article 2.1.3 Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la collectivité

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux déchets ménagers, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il est à noter que les professionnels ne sont pas acceptés dans les déchèteries de la collectivité.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées à l'Article 2.1 et les conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés à l'Article 3.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service.

Article 2.2 Les déchets non pris en charge par la collectivité

Article 2.2.1 Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

Châteauroux Métropole n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature mentionnée à l'Article 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation.

Article 2.2.2 Les déchets ménagers collectés en dehors du service public de Châteauroux Métropole

Article 2.2.2.1 Le verre alimentaire

Les déchets de verre alimentaire sont collectés en points d'apport volontaire par le SYTOM de la région de Châteauroux. Tous les dépôts de déchets au pied des colonnes à verres ou sur la voie publique sont considérés comme dépôts sauvages et sanctionnables dans le cadre des pouvoirs de police des maires de chaque commune.

Article 2.2.2.2 Les médicaments hors d'usage

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les déchets ménagers. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Article 2.2.3 Les autres déchets non collectés par la collectivité

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux Article 2.1 et suivants.

Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des véhicules hors d'usage,
- des bouteilles de gaz des ménages,
- des cadavres et déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchets de Châteauroux Métropole,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques, etc.),
- des carburants, liquides de refroidissement et de climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- des déchets d'activités de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de Châteauroux Métropole pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Article 3 Organisation de la collecte

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

Article 3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R 437 « La collecte des déchets ménagers et assimilés » du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs (CNAMTS), la collectivité pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids-lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de Châteauroux Métropole. La collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte-à-porte pour des raisons de sécurité.

Article 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Article 3.1.2.1 Recommandations riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- soit à une hauteur supérieure ou égale à 5 mètres du sol,
- soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

Article 3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 5 mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids-lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 18 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 18 mètres par 18 mètres est nécessaire.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation entre la commune et le groupement de collectivités.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de Châteauroux Métropole.

Article 3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires, dégageant la responsabilité du groupement, notamment en cas de dégradations et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), Châteauroux Métropole recommande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite doit être transmise à Châteauroux Métropole. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, Châteauroux Métropole est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité pour son personnel et/ou son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Châteauroux Métropole est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas Châteauroux Métropole, ou ne transmet pas l'autorisation dans les temps, cette dernière ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Article 3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, etc.).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service en charge de la gestion des déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie et transmettra ses prescriptions et recommandations.

Article 3.2 La collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables (point de regroupement) et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété du ou des usagers ou du lieu de production des déchets.

Article 3.2.1 Champ et déchets concernés

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité :

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- les déchets ménagers résiduels des ménages et assimilés,
- les encombrants ménagers, uniquement sur rendez-vous,
- les déchets verts, sur rendez-vous, uniquement sur la commune du Poinçonnet.

A noter que, comme prévu à l'Article 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids-lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de collecte (points dangereux).
Dans ce cas, la collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

<u>Précisions sur la collecte en porte-à-porte des déchets d'emballages et papiers ainsi que des déchets ménagers résiduels :</u>

Ces déchets seront collectés en porte-à-porte selon des modalités présentées aux articles 3.2 et 4.3, sur l'ensemble des communes du territoire.

Toutefois, la politique de déploiement de collecte de déchets en points d'apport volontaire a été actée modifiant le mode de collecte dans le cadre de travaux de création de nouveaux logements ou de réaménagement de secteurs ou de quartiers.

Article 3.2.2 Modalités, fréquences et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par Châteauroux Métropole par commune ou zone et par type de déchets, en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon le nombre de sacs ou de bacs présentés et selon les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service Propreté-Déchets et consultables par les usagers sur le site Internet et sur l'application mobile de la collectivité.

Châteauroux Métropole peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant de fait une incidence sur les tournées de collecte.

Article 3.2.3 Cas des jours fériés

Si un jour férié est présent pendant la semaine de collecte, toutes les collectes de la semaine à partir du jour férié sont décalées de 1 jour.

Article 3.3 La collecte en points d'apport volontaire

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. Elle comprend les points de collecte de proximité en accès libre, quels que soient les types de contenants (colonne aérienne, enterrée, etc.).

Article 3.3.1 Champs de la collecte en points d'apport volontaire

Châteauroux Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants par type de déchets, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir.

Ces contenants sont destinés à recevoir :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- les déchets ménagers résiduels ;
- les textiles.

A noter que le SYTOM de la région de Châteauroux met à disposition des colonnes aériennes destinées à la collecte des emballages en verre.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de Châteauroux Métropole.

Châteauroux Métropole participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électrique ou téléphonique, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage et de la règlementation en vigueur.

Article 3.3.2 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire ou des bornes de récupération des textiles. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne ou une borne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire ou des bornes, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (rappel des sanctions à l'Article 8). Châteauroux Métropole se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire des déchets résiduels et des emballages et papiers relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage. Châteauroux Métropole prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyages extérieur et intérieur).

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des bornes de récupération des textiles relèvent des missions des communes d'implantation ou de la ou des association(s), conformément aux conventions mises en place avec Châteauroux Métropole.

Article 3.3.3 Modalités de collecte relatives aux déchets résiduels et aux emballages et papiers

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les déchets ménagers résiduels et assimilés dans des sacs gris et les déchets d'emballages et de papiers dans des sacs translucides jaunes, avant de les déposer dans les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Pour cela, les usagers bénéficieront d'une dotation en sacs équivalente aux dotations décrites à l'Article 4.2.1.2 et à l'Article 4.2.1.3.

Les trappes d'accès aux colonnes ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 80 litres.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'Article 2.1.1.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne, est interdite.

Article 3.4 Collectes spécifiques

Article 3.4.1 Modalités relatives à la collecte des textiles

Les textiles, les chaussures et les linges de maison sont à déposer dans les bornes de récupération dédiées à ces déchets et gérées par la ou les association(s) conventionnée(s) avec Châteauroux Métropole.

Les déchets déposés doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'Article 2.1.2.

L'introduction dans les bornes d'objets qui, par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne, est interdite.

Article 3.4.2 Collecte des encombrants des ménages en habitat individuel ou en petits collectifs

La collecte des encombrants, tels que définis à l'Article 2.1.2, est assurée gratuitement 1 fois par an, sur rendez-vous, pour les particuliers propriétaires ou locataires de maisons individuelles ou de petits collectifs (jusqu'à 10 logements), sur simple appel au 0800 02 54 17, via l'envoi d'un mail à encombrants@chateauroux-metropole.fr, via l'application mobile ou encore via le site Internet dédié aux déchets.

Le volume est limité à 2 m^3 par passage, tous types de déchets confondus.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, la veille de l'enlèvement après 20h00 ou le jour de la collecte avant 6h00. Ils seront placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons, des cycles ou des véhicules. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Les agents de la collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

Le numéro d'enlèvement délivré lors de l'inscription doit être affiché de façon visible sur le(s) objet(s) à collecter de manière à les distinguer d'éventuels dépôts sauvages.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte.

Sont uniquement autorisés, présentés en tas différenciés, pour un total de 2 m^3 maximum :

- Les déchets verts destinés au compostage : les branchages devront être coupés en pièce de 1 mètre maximum et ficelés en fagots. La pelouse, les feuilles ou les mauvaises herbes devront être présentés en sacs ouverts de 15 kg maximum.
- Les autres encombrants destinés à être valorisés : mobiliers usagés, matelas, bois, tout-venant et plastiques divers (moquettes, polystyrène).

Sont interdits les gravats, les déchets dangereux des ménages (voir Article 2.1.2), les pneumatiques et les bouteilles de gaz.

Article 3.4.3 Collecte des encombrants des ménages en habitat collectif

Au-delà de 10 logements, les propriétaires ou locataires devront s'adresser à leur bailleur ou à leur syndic pour organiser une collecte des encombrants. Dans ce cadre et sous conditions d'accessibilité, une benne déchets pourra être mise à disposition par Châteauroux Métropole. Le dépôt des déchets et le respect des consignes de tri devront toutefois être contrôlés par le bailleur ou le syndic. En cas de non-respect des consignes, le traitement des déchets pourra être facturé. Châteauroux Métropole se réserve le droit de refuser la mise en disposition de bennes, en cas de non-respect des consignes constatées lors de précédentes mises à disposition.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte.

Sont uniquement autorisés, les encombrants destinés à être valorisés : mobiliers usagés, matelas, bois, tout-venant et plastiques divers (moquettes, polystyrène).

Sont interdits les gravats, les déchets dangereux des ménages (voir Article 2.1.2), les pneumatiques, et les bouteilles de gaz.

Article 3.4.4 Collecte des déchets verts des ménages sur la commune du Poinçonnet

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte uniquement sur la commune du Poinçonnet, 8 mois par an, du 1er mars au 31 octobre, le dernier lundi de chaque mois. La collecte ne s'effectue que sur inscription préalable par les usagers.

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Pas de collecte		Collecte								Pas de collecte	

Le volume est limité à 1 m^3 par passage, tous types de déchets verts confondus.

Les déchets verts doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, le dimanche soir après 20h00. Ils seront placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons, des cycles ou des véhicules. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Les agents de la collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

Sont uniquement autorisés, les déchets verts respectant les consignes suivantes :

- les branchages présentés en fagots (sans lien métallique) jusqu'à 1 mètre de long ;
- les sacs de déchets verts ouverts ne dépassant pas 15 kg.

Ne sont pas autorisés les troncs de plus de 5 cm et les souches d'arbre.

Article 3.4.5 Collecte des emballages et papiers des commerçants

Une collecte des emballages et des papiers des commerçants du centre-ville, assimilés à des déchets ménagers, est assurée gratuitement, 2 fois par semaine sur Châteauroux et 1 fois par semaine sur Déols, dans la limite de 1 m^3 par passage.

Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande auprès Châteauroux Métropole.

Les autres déchets ou les déchets présentés en sacs gris ne seront pas pris en charge.

Article 3.4.6 Collecte des cartons et des papiers des professionnels et administrations

Les collectes des papiers et des cartons des gros producteurs sont assurées gratuitement afin de leur permettre de mieux valoriser leurs déchets et de les transformer en nouvelles ressources.

Ces collectes s'effectuent chacune 1 fois par semaine. Les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande auprès de la collectivité.

Pour tous les autres commerçants, les cartons peuvent être collectés lors de la collecte des déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages, dans les bacs jaunes.

Article 3.4.7 Collecte des huiles alimentaires des restaurateurs

Pour les restaurateurs, une collecte d'huiles alimentaires peut être effectuée sur demande auprès du service Propreté-Déchets. Cette collecte se fait sur le principe « d'un pour un » bidon. Ces bidons sont fournis gratuitement par Châteauroux Métropole.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Article 3.4.8 Collecte des aires des citoyens français itinérants

La notion de citoyens français itinérants renvoie à des personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet (article 1 de la loi n° 2000-614 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage).

Dans le cadre d'installations autorisées des citoyens français itinérants sur les aires aménagées dédiées, la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les citoyens français itinérants ou l'association en charge de leur accueil devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des citoyens français itinérants sur le territoire de Châteauroux Métropole, les déchets qui pourront être déposés seront considérés comme des dépôts sauvages et pourront être sanctionnés comme mentionnés à l'Article 8 du présent règlement.

Article 3.4.9 Déchets des collectivités

Les déchets de marchés alimentaires, les déchets de nettoiement et de voiries (déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques) ainsi que les déchets des services techniques sont à la charge de chaque commune.

Leur collecte pourra, sous certaines conditions, être réalisée par Châteauroux Métropole. Les modalités de reprise feront l'objet d'une convention avec chaque commune concernée et les déchets pris en charge feront l'objet d'une facturation.

Article 3.4.10 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'organisateur (qu'il soit association ou collectivité) de prendre contact avec Châteauroux Métropole afin de définir les modalités de collecte, au minimum 15 jours à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

Châteauroux Métropole peut mettre à disposition des organisateurs de manifestations des corbeilles de tri bi-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : déchets ménagers résiduels / déchets recyclables.

Un devis est établi pour officialiser la demande et valider le coût de la prestation ou la collecte et le traitement des déchets seront facturés conformément au barème voté chaque année. En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une majoration sera appliquée.

Article 4 Règles d'attribution et d'utilisation de contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Selon les communes et les types d'habitat, Châteauroux Métropole met à disposition des bacs ou des sacs de collecte selon les règles suivantes :

	Emballages et papiers	Déchets résiduels
Ardentes, Arthon, Coings, Diors, Etrechet, Jeu-les-Bois, Luant, Mâron, Montierchaume, Le Poinçonnet, Saint-Maur, Sassierges-Saint-Germain	Bacs roulants	Sacs
Châteauroux, Déols et autres zones urbaines denses : Habitations individuelles situées sur des zones urbaines denses avec impossibilité de rentrer les bacs roulants	Sacs	Sacs
Châteauroux, Déols et autres zones urbaines denses : Habitations individuelles non situées sur des zones urbaines denses avec possibilité de rentrer les bacs roulants	Bacs roulants	Sacs
Habitat collectif, quelle que soit la commune	Sacs + bacs roulants	Sacs + bacs roulants

Châteauroux Métropole met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève-conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de Châteauroux Métropole. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies à l'Article 4.3.

<u>Cas des bacs de regroupement :</u>

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanent tels que visés à l'Article 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun

cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de Châteauroux Métropole ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

Article 4.2 Règles d'attribution

Article 4.2.1 Pour les ménages en habitat individuel

Article 4.2.1.1 Dotation en bacs roulants pour la collecte des emballages et papiers

Les dotations en bacs sont fonction du nombre de personnes composant le foyer et sont attribuées de la façon suivante :

Tableau 1 : Règle de dotation des bacs roulants pour la collecte des emballages et papiers, pour les ménages en habitat individuel

Taille des foyers	Tailles des bacs
1 à 2 personnes	140 litres
3 à 4 personnes	240 litres
5 à 6 personnes	340 litres
7 à 8 personnes	340 litres
Plus de 9 personnes	340 litres

<u>Fourniture de bacs pour un nouvel usager :</u>

Toute demande de bac peut se faire via le site Internet de Châteauroux Métropole, via l'application mobile, ou via l'envoi d'un mail à dechets@chateauroux-metropole.fr. Le délai de livraison est d'une quinzaine de jours à réception de la demande.

Article 4.2.1.2 Dotation annuelle en sacs gris pour la collecte des déchets résiduels

Une dotation annuelle de sacs en polyéthylène gris est fournie à chaque foyer de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Tableau 2 : Règle de dotation annuelle des sacs gris 30 litres pour les ménages

Taille des foyers	Nb de rouleaux	Taille des foyers	Nb de rouleaux
1 personne	4	8 personnes	6
2 personnes	4	9 personnes	7
3 personnes	4	10 personnes	7
4 personnes	5	11 personnes	8
5 personnes	6	12 personnes	8
6 personnes	6	13 personnes	8
7 personnes	6		

Les lieux et dates de distribution des sacs, variables selon les territoires, sont consultables sur les sites Internet des mairies. Dans tous les cas, la remise des sacs est soumise à la présentation d'un justificatif de domicile de moins d'un an et d'une pièce d'identité.

Toute dotation en cours d'année sera faite au prorata temporis, arrondie au rouleau supérieur, à savoir : dotation annuelle x nombre de mois restants sur l'année / 12.

Article 4.2.1.3 Cas des habitations individuelles situées sur des zones urbaines denses avec impossibilité de rentrer les bacs roulants

En plus de la dotation en sacs gris décrite à l'Article 4.2.1.2, des sacs jaunes translucides sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement selon une règle de dotation en fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Tableau 3 : Règle de dotation annuelle des sacs jaunes translucides pour certains ménages selon le type d'habitat

Taille des foyers	Nb de rouleaux 50 litres jaunes		Nb de rouleaux 100 litres jaunes
1 personne	2	soit	2
2 personnes	3	soit	2
3 personnes	4	soit	3
4 personnes	4	soit	3
5 personnes			4
6 personnes			4
7 personnes			4
8 personnes			5
9 personnes			6
10 personnes			6
11 personnes			7
12 personnes			8
13 personnes			9

Les lieux et dates de distribution des sacs, variables selon les territoires, sont consultables sur les sites Internet des mairies. Dans tous les cas, la remise des sacs est soumise à la présentation d'un justificatif de domicile de moins d'un an et d'une pièce d'identité.

Toute dotation en cours d'année sera faite au prorata temporis, arrondie au rouleau supérieur, à savoir : dotation annuelle x nombre de mois restants sur l'année / 12.

Article 4.2.2 Pour les ménages en habitat collectif et/ou sur des zones de collectes en points d'apport volontaire

Une dotation en sacs gris et en sacs jaunes translucides est distribuée à chaque ménage en habitat collectif, selon les mêmes règles que mentionnées à l'Article 4.2.1.2 et à l'Article 4.2.1.3.

Article 4.2.3 Pour les professionnels

Les dotations en bacs ou en sacs sont fonction de la nature de l'activité professionnelle, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte.

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec la collectivité au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

Article 4.3 Présentation des déchets à la collecte

Article 4.3.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs ou en sacs doivent être sortis :

- la veille au soir après 20h00, pour les collectes effectuées le matin ;
- entre 16h00 et 17h00 pour les collectes effectuées l'après-midi ou le soir.

Les conteneurs ou sacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par Châteauroux Métropole ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- être manipulables par un agent seul et leur poids ne devra pas être incompatible avec la résistance mécanique de ces récipients ;
- les bacs devront être positionnés, couvercles fermés, afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et garantir la sécurité des agents qui assurent le service, Châteauroux Métropole se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins enclenchés pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24 heures (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs fournis de la collectivité). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après signalement à l'usager resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la collectivité.

Article 4.3.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le groupement de collectivités à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'Article 3.2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des cendres chaudes, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre, etc.) qui doivent être orientés en déchèteries.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

Article 4.3.2.1 Emballages et papiers

Les déchets recyclables tels que définis à l'Article 2.1.1, doivent être déposés dans les bacs ou sacs fournis par Châteauroux Métropole, vidés de leur contenu et non souillés.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux ne sont pas acceptés et doivent être apportés en déchèteries.

<u>Cas des collectes en bacs :</u>

Hors habitats collectifs, les déchets recyclables doivent être déposés dans les bacs en vrac (sans sac).

<u>Cas de la collecte en sacs :</u>

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

Article 4.3.2.2 Déchets résiduels

Par mesure d'hygiène, les déchets ménagers résiduels devront être déposés dans des sacs fermés et lorsque c'est le cas, dans les bacs fournis par la collectivité. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté. Dans le cas où les sacs seraient ouverts (par exemple par des animaux errants), il appartiendra aux usagers de ramasser les déchets qui pourraient être éparpillés.

3 sacs maximum par foyer devront être présentés à chaque collecte.

Article 4.3.2.3 Verre alimentaire

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Article 4.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service Propreté-Déchets est habilité à vérifier le contenu des récipients (bacs ou sacs) dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Par ailleurs, afin de vérifier le respect du présent règlement, Châteauroux Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

La collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si des bacs autres que ceux mis à disposition par Châteauroux Métropole sont utilisés ;
- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique ;
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
- si les bacs normalement destinés aux déchets ménagers résiduels contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple verre, tontes, papiers, emballages, etc. ;
- si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple déchets résiduels, etc. ;
- si les bacs comportent des déchets dangereux, des DASRI ;
- si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs.

Un avertissement explicatif (étiquette de refus) sera apposé sur le bac. L'usager devra alors rentrer le ou les récipients non collecté(s) et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte-à-porte faite par un ambassadeur du tri afin de sensibiliser à la notion de tri ou du respect du présent règlement. Les déchets ainsi refusés pourront faire l'objet d'une collecte spéciale, en dehors des circuits normaux de ramassage, entraînant une facturation suivant un tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire.

<u>Cas des professionnels collectés en bacs</u>

En plus des conditions de refus signalées ci-avant, les déchets présentés en dehors des bacs mis à disposition ne seront pas pris en charge.

Article 4.5 Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues, lavage, etc.) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, les services de Châteauroux Métropole pourront en refuser le ramassage. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager.

Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service Propreté-Déchets procède gratuitement au remplacement et à la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager. Seul ce service est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, Châteauroux Métropole pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'usager concerné.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée cassée, etc.) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Propreté-Déchets.

Article 4.6 Modalités de changement des bacs

Article 4.6.1 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'usager pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de Châteauroux Métropole en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés gratuitement qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs de la collectivité.

Article 4.6.2 Changement de situation

Changement d'utilisateur :

Les bacs étant attribués à une adresse, lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de Châteauroux Métropole.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac doit être portée à la connaissance de Châteauroux Métropole et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

Changement de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, une demande pourra être formulée auprès de Châteauroux Métropole via un mail, via le site Internet ou via l'application mobile. La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Châteauroux Métropole se réserve le droit de ne pas donner suite à toutes les demandes de réajustement de dotation.

Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

Article 5 Déchèteries

Article 5.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Châteauroux Métropole exploite un réseau de 5 déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de 8 minutes pour l'habitant.

Un règlement intérieur, disponible sur le site Internet de Châteauroux Métropole, régit les conditions d'accès, les déchets collectés ou refusés, etc. Ce règlement est également affiché sur les sites.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les métaux et la ferraille ;
- les papiers et les cartons ;
- les textiles, les chaussures et les éléments de maroquinerie (ceintures, sacs à main, etc.) ;
- les gravats et autres matériaux inertes ;
- les végétaux et les déchets verts naturels ;
- le bois ;
- le verre ;
- le plâtre ;
- le polystyrène ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets de chantier (uniquement ceux amenés par des particuliers) ;
- le mobilier (meubles, tables, chaises, canapés, etc.) ;
- les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- les Déchets d'Activités de Soins Infectieux des personnes en auto-traitement (DASRI) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) propres avec ou sans jante (4 pneus à la fois au maximum) ;
- les lampes et les néons ;
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) y compris les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS).

Par ailleurs, seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction des évolutions réglementaires.

La localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sont consultables sur le site Internet de Châteauroux Métropole ou dans le règlement intérieur des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries.

Article 5.2 Conditions d'accès en déchèteries

L'accès aux déchèteries est réservé aux ménages résidant sur le territoire de la collectivité.

Un contrôle pourra être effectué à l'entrée des déchèteries par les gardiens. Un justificatif de domicile de moins d'un an et une pièce d'identité seront à présenter.

A terme, les sites seront accessibles avec des cartes ou badges d'accès.

Les moyens de locomotion non autorisés sont les suivants :

- deux-roues ;
- véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 mètres ;
- véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres ;
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieure à 3,5 tonnes ;
- remorque de PTAC supérieur à 750 kg ;
- véhicules agricoles ;
- les véhicules à benne et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieure à 1,50 m.

Les usagers accédant à la déchèterie doivent respecter la file d'attente. Le stationnement à proximité dans le but de venir y déposer les déchets à pied n'est pas autorisé.

Les déchets des activités professionnelles ne sont pas autorisés dans les déchèteries publiques de la collectivité : les professionnels doivent déposer leurs déchets dans les déchèteries privées spécifiques adaptées à leurs besoins.

Article 6 Dispositions financières

Article 6.1 La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visé à l'Article 2.1.1 est assuré par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Châteauroux Métropole qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 6.2 La Redevance Spéciale (RS)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visé à l'Article 2.1.3 est assuré par la Redevance Spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Châteauroux Métropole en fixe le tarif chaque année. Il est établi en fonction de la quantité de déchets estimés par l'usager et rend compte du service rendu par Châteauroux Métropole.

Article 7 Protection des données personnelles des usagers

Article 7.1 Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent règlement font l'objet d'un traitement destiné à l'activité de la collecte des déchets ménagers et assimilés par le service Propreté-Déchets de Châteauroux Métropole.

Responsable de traitement pour Châteauroux Métropole	M. le Président de Châteauroux Métropole – Hôtel de ville – CS 80509 – 36012 Châteauroux cedex.
Base légale du traitement	Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public.
Données collectées	Les données collectées sont énumérées à l'article 7.2 du présent règlement.
Destinataires des données	Les données recueillies dans le cadre de ce traitement sont exclusivement destinées aux agents habilités du service Propreté-Déchets de Châteauroux Métropole.

Durée de conservation des données :

Données collectées dans le cadre de la fourniture de bacs et de sacs poubelles	Jusqu'à l'arrêt du service à l'usager concerné[1]
Données collectées dans le cadre de l'accès à la déchetterie	Jusqu'à l'arrêt du service à l'usager concerné[1]
Données collectées à titre complémentaire dans le cadre du traitement d'une demande ou d'un besoin particulier	Jusqu'à l'arrêt du service à l'usager concerné
Données relatives au constat de non-respect du présent règlement, à la mise en place d'une facturation d'enlèvement spécial, d'une amende forfaitaire, d'une contravention, etc.	Pendant 5 ans

Au-delà des délais mentionnés ci-avant, les données pourront être conservées à des fins statistiques, après anonymisation.

Droits de la personne :

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (n°2016-679 du 27 avril 2016), les personnes concernées par la collecte de leurs données personnelles bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Le droit d'opposition ou d'effacement ne s'applique pas dans ce cas précis de mission d'intérêt public.

[1]Par exemple : déménagement de l'usager sur un territoire desservi par une autre collectivité, décès, etc.

Elles pourront, à tout moment, exercer leurs droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de Châteauroux Métropole par mail à dpd@chateauroux-metropole.fr ou par courrier postal.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne pourra déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 https://www.cnil.fr

Article 7.2 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, Châteauroux Métropole dispose d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, tri non conforme, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et des sacs et à la collecte des déchets sont :

- nom et prénom de l'usager,
- adresse,
- composition du foyer.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers sont :

- justificatif de domicile récent,
- pièce d'identité.

Certaines données personnelles complémentaires pourront être utiles au traitement d'une demande ou d'un besoin particulier et pourront ainsi être nécessaires à la gestion du service. Dans ce cadre, lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (exemples : courriel, téléphone, etc.).

Article 8 Sanctions

Article 8.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue par les contraventions de la 1ère classe (38 euros[2] en application de l'article 131-13 du Code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Selon les types de déchets refusés, un avertissement explicatif visuel (étiquette de refus) sera apposé sur les bacs ou sacs.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement spécial des déchets concernés. Ce tarif est fixé, une fois par an, par délibération du Conseil Communautaire.

[2] Les montants pourront évoluer conformément à la règlementation en vigueur.

Tout contrevenant aux modalités de collecte édictée par le présent règlement s'expose à une amende forfaitaire ou à une contravention de 2ème classe d'un montant maximum de 150 euros[1] en application de l'article R. 632-1 du Code pénal.

Article 8.2 Dépôts sauvages

Les Maires des communes membres de Châteauroux Métropole dispose d'un pouvoir de police spéciale au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement leur permettant de contraindre l'auteur d'un dépôt sauvage de remédier à cette situation et d'appliquer une amende administrative.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles adaptés, désignés à cet effet par Châteauroux Métropole dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros[1] ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros[1] (article R. 634-2 du Code pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros[1], montant pouvant être porté à 3 000 euros[1] en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule (article R. 635-8 du Code pénal).

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 4ème classe (article R 644-2 du Code pénal).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets.

A noter que selon l'article L. 541-44-1 du Code de l'environnement, les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du Code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code pénal.

Article 8.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Article 8.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Article 9 Conditions d'exécution

Article 9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9.3 Exécution

Monsieur le Président de Châteauroux Métropole, Madame, Monsieur le Maire des communes membres de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 10 Glossaire

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs

DAE : Déchets d'Activités Economiques

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

DMA : Déchets Ménagers Assimilés

DAE : Déchets d'Activités Économiques

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

MNU : Médicament Non Utilisé

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)

RS : Redevance Spéciale

REP : Responsabilité Élargie du Producteur

RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

VHU : Véhicule Hors d'Usage